 <p>PÔLE SANTÉ TRAVAIL Métropole Nord</p>	Protocole cadre juridique de coopération dans le cadre de la réalisation d'un Examen Médical d'Aptitude et d'un Examen Médical d'évaluation d'absence de contre-indications médicales	Réf : JUR/PO/0004 Version : 01 Date d'application : 21/11/2025
--	---	---

ENTRE LES SOUSSIGNES :


Docteur _____, Médecin du travail

D'UNE PART,

ET

Madame / Monsieur _____, Infirmier en santé au travail

D'AUTRE PART,

 <p>PÔLE SANTÉ TRAVAIL Métropole Nord</p>	<p>Protocole cadre juridique de coopération dans le cadre de la réalisation d'un Examen Médical d'Aptitude et d'un Examen Médical d'évaluation d'absence de contre-indications médicales</p>	<p>Réf : JUR/PO/0004 Version : 01 Date d'application : 21/11/2025</p>
--	--	---

Etant préalablement exposé que :

Les missions¹ des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer, sous sa responsabilité et dans le respect du projet de service pluriannuel, certaines missions aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code.

Certaines visites peuvent également être déléguées à l'infirmier santé travail par le Médecin du travail, il s'agit de la visite de pré-reprise², la visite de reprise³, la visite à la demande⁴, la visite de mi-carrière⁵ et la visite d'information et de prévention⁶. Les conditions de délégation pour les infirmiers santé travail de PSTMN, sont déterminées par le protocole cadre juridique de délégation aux infirmiers santé au travail référencé sous le numéro suivant JUR/PO/0002.

Aussi, les examens médicaux d'aptitude c'est à dire l'examen médical d'aptitude à l'embauche et l'examen médical d'aptitude périodique ainsi que la visite post-exposition et post-professionnelle n'ont pas été ouverts à la délégation.

Tous les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale ne peuvent être délivrés que par le Médecin du travail.

Pour autant, l'infirmier santé travail peut participer à un processus de coopération en réalisant un entretien préalable à examen médical d'aptitude SIR et à l'examen médical d'évaluation d'absence de contre-indications aux autorisations de conduite et les travaux ou opérations au voisinage de pièces nues sous tension.

¹ L4622-8 du Code du travail


² R4624-29 du Code du travail

³ R4624-31 du Code du travail

⁴R4624-34 du Code du travail

⁵ R4624-33-1 du Code du travail

⁶ L4624-1 du Code du travail

	Protocole cadre juridique de coopération dans le cadre de la réalisation d'un Examen Médical d'Aptitude et d'un Examen Médical d'évaluation d'absence de contre-indications médicales	Réf : JUR/PO/0004 Version : 01 Date d'application : 21/11/2025
--	---	--

Ceci étant posé, le présent protocole détermine les conditions de coopération pour la réalisation de ces entretiens préalables.

Article 1 - Objet du protocole

1.a - Pré-examen médical d'aptitude SIR

Le présent protocole de coopération consiste à confier à l'infirmier en santé au travail la conduite d'un entretien visant à recueillir un ensemble de données permettant ensuite au médecin du travail d'évaluer l'aptitude médicale sur dossier et/ou au cours d'une visite médicale. Le médecin du travail délivre ensuite un avis d'aptitude qui est transmis au salarié et à l'employeur.


1.b - Pré-examen médical pour les absences de contre-indications médicales visées par le décret du 18 avril 2025

Le présent protocole de coopération consiste également à confier à l'infirmier santé travail la conduite d'un entretien visant à recueillir un ensemble de données permettant ensuite au médecin du travail d'évaluer l'absence de contre-indications médicales à une autorisation de conduite et à des travaux ou opérations au voisinage de pièces nues sous tension.


Article 2 - Pré-examen médical confié à l'infirmier santé travail en cas de risques particuliers

Conformément aux dispositions réglementaires, la liste des postes à risques particuliers est la suivante :

- L'amiante ;
- Le plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- Les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- Les agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- Les rayonnements ionisants ;
- Le risque hyperbare ;
- Le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code.
- S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité social et économique s'il existe, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46.

 <p>PÔLE SANTÉ TRAVAIL Métropole Nord</p>	<p>Protocole cadre juridique de coopération dans le cadre de la réalisation d'un Examen Médical d'Aptitude et d'un Examen Médical d'évaluation d'absence de contre-indications médicales</p>	<p>Réf : JUR/PO/0004 Version : 01 Date d'application : 21/11/2025</p>
--	--	---

Risques particuliers pouvant faire l'objet d'un pré examen médical d'aptitude par les infirmiers santé travail	<u>Oui</u>	<u>Non</u>	<u>Observation</u>
Amiante			
Plomb			
Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction			
Aux agents biologiques des groupes 3 et 4			
Rayonnements ionisants			
Risque hyperbare			
Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages			
Risques particuliers de tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique (manutentions manuelles de charges)			
Autre risque particulier déclaré par l'employeur			

	Protocole cadre juridique de coopération dans le cadre de la réalisation d'un Examen Médical d'Aptitude et d'un Examen Médical d'évaluation d'absence de contre-indications médicales	Réf : JUR/PO/0004 Version : 01 Date d'application : 21/11/2025
--	---	--

Article 3 - Périmètre et salariés visés par le dispositif de coopération

Le Médecin du travail ayant en charge le suivi de santé d'un travailleur peut coopérer avec l'infirmier santé travail de son équipe pluridisciplinaire.


A ce titre, le Médecin du travail, peut confier dans le cadre d'un pré-examen médical, la réalisation de tâches préparatoires à l'infirmier santé travail. Le pré-examen médical concerne les salariés exposés à des risques particuliers pour lesquels une aptitude au poste est nécessaire. Il concerne également les salariés en suivi individuel adapté affectés à un poste nécessitant une autorisation de conduite, mais aussi les salariés réalisant des travaux ou opérations au voisinage de pièces nues sous tension.

Article 4 - Pré-examen médical confié à l'infirmier santé travail pour les autorisations de conduite et les travaux ou opérations au voisinage de pièces nues sous tension (SIA)

Pour les travailleurs disposant d'une autorisation de conduite et les travailleurs réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension, un suivi individuel adapté s'applique. Lesdits travailleurs doivent cependant obtenir une attestation du Médecin du travail précisant qu'ils ne présentent pas de contre-indications médicales à la conduite ou aux opérations de voisinage de pièces nues sous tension.

Cette attestation, d'une validité de cinq ans, est délivrée par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical qu'il réalise. Elle est présentée par le travailleur à l'employeur, qui en conserve une copie pendant toute sa durée de validité. Une copie est versée par le médecin du travail au dossier mentionné à l'article L. 4624-8 du Code du travail.

Risques (SIA) pouvant faire l'objet d'un pré-examen médical par les infirmiers santé travail	Oui	Non	Observation
Conduite d'équipement de travail			
Opérations ou travaux au voisinage de pièces nues sous tension			

	Protocole cadre juridique de coopération dans le cadre de la réalisation d'un Examen Médical d'Aptitude et d'un Examen Médical d'évaluation d'absence de contre-indications médicales	Réf : JUR/PO/0004 Version : 01 Date d'application : 21/11/2025
--	---	--

Article 5 - Conditions nécessaires à la coopération : les obligations de l'infirmier santé travail

Article 5.1 - Formation et compétences de l'infirmier santé travail

La réalisation par l'IST du pré-examen médical d'aptitude SIR et du pré-examen médical d'évaluation d'absence de contre-indications médicales dans le cadre d'une coopération entre le médecin du travail et l'infirmier devra être :

- Adaptée à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées
- Exercée dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du Code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code.

La coopération est subordonnée à une obligation de formation spécifique en santé au travail et à une appréciation des compétences et connaissances de santé au travail par le Médecin du travail.

L'évaluation des compétences devra être réalisée par le Médecin du travail, notamment selon les critères de son choix et en prenant en compte les attestations de formation, besoins de formation, période de compagnonnage...

Article 5.2 - Recueil du consentement du salarié

Avant de réaliser un pré-examen médical d'aptitude ou pré-examen médical d'évaluation d'absence de contre-indications médicales, l'infirmier devra veiller à recueillir au préalable le consentement du salarié.

A ce titre, le salarié doit consentir à :


- ⇒ Réaliser une visite en présentielle avec l'infirmier en santé au travail
- ⇒ Obtenir, le cas échéant, un avis sur dossier par le Médecin du travail

Article 5.3 - Recueil des données

Le Médecin du travail, confie à l'infirmier santé travail la tâche de recueillir des données de santé dans le respect du protocole métier. L'infirmier consigne ces données dans le dossier médical en santé au travail.

Article 5.4 - Interroger sur les conditions de réalisation du travail

L'infirmier interroge le salarié sur les conditions de réalisation du travail en se basant sur le protocole métier.

 <p>PÔLE SANTÉ TRAVAIL Métropole Nord</p>	<p>Protocole cadre juridique de coopération dans le cadre de la réalisation d'un Examen Médical d'Aptitude et d'un Examen Médical d'évaluation d'absence de contre-indications médicales</p>	<p>Réf : JUR/PO/0004 Version : 01 Date d'application : 21/11/2025</p>
--	--	---

Article 5.5 - Concertation

Une concertation est systématiquement organisée entre le Médecin du travail et l'infirmier santé travail qui réalisera ces entretiens dans le cadre d'une coopération avec le Médecin du travail. Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Echange via le logiciel métier PADOA
- Débriefing en présentiel selon les besoins

Article 6 - Conditions nécessaires à la coopération : obligation du Médecin du travail

Dans le cas de la coopération, le Médecin du travail :

- ⇒ S'assure être en possession du poste occupé et des contraintes/risques de ce poste par rapport à l'état de santé du salarié.
- ⇒ Analyse l'aptitude ou l'absence de contre-indications en prenant en considération le poste occupé et les contraintes/risques de ce poste.

Article 7 - Conclusion de la visite


A l'issue de la réalisation du pré-examen médical d'aptitude SIR ou du pré-examen médical d'absence de contre-indications médicales par l'infirmier santé travail, le médecin du travail rencontre dans les suites immédiates le salarié afin de statuer sur son aptitude au poste ou de statuer sur l'absence de contre-indications médicales.

Article 8 - Durée du protocole de coopération

Le présent protocole permet au Médecin du travail de confier, dans le cadre d'une coopération, des tâches à l'infirmiers santé travail intégré à l'équipe pluridisciplinaire. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une modification en fonction des acquis et de l'expérience de l'infirmier santé travail. Les dispositions dudit protocole seront caduques dès lors que l'infirmier santé travail ne fera plus partie de l'équipe pluridisciplinaire du Dr _____, Médecin du travail.

Article 9 - Protocole Métier

Le présent protocole cadre juridique a un caractère général. Il est donc complété par un protocole cadre métier rempli et signé spécifiquement par le Médecin du travail et l'infirmier en santé au travail.

 <p>PÔLE SANTÉ TRAVAIL Métropole Nord</p>	<p>Protocole cadre juridique de coopération dans le cadre de la réalisation d'un Examen Médical d'Aptitude et d'un Examen Médical d'évaluation d'absence de contre-indications médicales</p>	<p>Réf : JUR/PO/0004 Version : 01 Date d'application : 21/11/2025</p>
--	--	---

<p>Dr _____, Médecin du travail</p>	<p>Madame / Monsieur _____, Infirmier santé travail</p>
<p>Date et signature précédées de la mention "Lu et approuvé"</p>	<p>Date et signature précédées de la mention "Lu et approuvé"</p>